



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2021-002

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2021

Sommaire

ARS PACA

R93-2020-12-31-003 - RAA DEPT 13 DU 07012021 (1 page) Page 3

DIRM

R93-2021-01-01-001 - délégation de signature actes de gestion (6 pages) Page 5

R93-2021-01-01-003 - délégation de signature budget (4 pages) Page 12

R93-2021-01-01-002 - délégation de signature cadres (2 pages) Page 17

DRAAF PACA

R93-2020-12-23-001 - Arrêté du 23 décembre 2020 définissant le périmètre de la zone délimitée dans le cadre de la surveillance et de la lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa* (4 pages) Page 20

DREAL PACA

R93-2020-11-18-078 - Arrêté portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (4 pages) Page 25

SGAR PACA

R93-2021-01-07-003 - Arrêté portant désignation de la Présidente de la Commission permanente du Conseil maritime de façade de Méditerranée (3 pages) Page 30

R93-2021-01-07-001 - Arrêté portant désignation des membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée (9 pages) Page 34

R93-2021-01-07-002 - Arrêté validant le règlement intérieur du Conseil maritime de façade de Méditerranée (12 pages) Page 44

ARS PACA

R93-2020-12-31-003

RAA DEPT 13 DU 07012021

DEPT	Raison Sociale EJ titulaire	Raison sociale ET d'implantation	ACTIVITE/EML	MODALITE/FORME/ REFERENCES EML	DATE NOTIFICATION RENOUVELLEMENT	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU
13	APHM 80, rue Brochier 13354 Marseille Cedex 5 FINESS EJ : 13 078 604 9	Hopital de la Conception 147 boulevard Baille 13005 Marseille FINESS ET : 13 078 323 6	PSYCHIATRIE GENERALE	HOSPITALISATION A TEMPS PLEIN	31/12/2020	03/02/2022
13	APHM 80, rue Brochier 13354 Marseille Cedex 5 FINESS EJ : 13 078 604 9	Hopital de la Conception 147 boulevard Baille 13005 Marseille FINESS ET : 13 078 323 6	PSYCHIATRIE GENERALE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	31/12/2020	03/02/2022
13	APHM 80, rue Brochier 13354 Marseille Cedex 5 FINESS EJ : 13 078 604 9	Hopital Sainte Marguerite 270 bd Ste Marguerite 13009 Marseille FINESS ET : 13 078 423 4	PSYCHIATRIE GENERALE	HOSPITALISATION A TEMPS PLEIN	31/12/2020	03/02/2022
13	APHM 80, rue Brochier 13354 Marseille Cedex 5 FINESS EJ : 13 078 604 9	Hopital Sainte Marguerite 270 bd Ste Marguerite 13009 Marseille FINESS ET : 13 078 423 4	PSYCHIATRIE GENERALE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	31/12/2020	03/02/2022
13	APHM 80, rue Brochier 13354 Marseille Cedex 5 FINESS EJ : 13 078 604 9	Hopital Sainte Marguerite 270 bd Ste Marguerite 13009 Marseille FINESS ET : 13 078 423 4	PSYCHIATRIE INFANTO JUVENILE	HOSPITALISATION A TEMPS PLEIN	31/12/2020	03/02/2022
13	APHM 80, rue Brochier 13354 Marseille Cedex 5 FINESS EJ : 13 078 604 9	Hopital Salvator 249 bd Ste Marguerite 13009 Marseille FINESS ET : 13 078 425 9	PSYCHIATRIE INFANTO JUVENILE	HOSPITALISATION A TEMPS PLEIN	31/12/2020	03/02/2022
13	APHM 80, rue Brochier 13354 Marseille Cedex 5 FINESS EJ : 13 078 604 9	Hopital Salvator 249 bd Ste Marguerite 13009 Marseille FINESS ET : 13 078 425 9	PSYCHIATRIE INFANTO JUVENILE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	31/12/2020	03/02/2022
13	APHM 80, rue Brochier 13354 Marseille Cedex 5 FINESS EJ : 13 078 604 9	Service Médico Psychologique Régional (SMPR) 213 chemin de Morgiou 13009 Marseille FINESS ET : 13 079 285 6	PSYCHIATRIE GENERALE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	31/12/2020	03/02/2022

DIRM

R93-2021-01-01-001

délégation de signature actes de gestion

*arrêté portant subdélégation de signature pour les actes de gestion de la direction interrégionale
de la mer méditerranée*



**ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature
pour les actes de gestion de la direction interrégionale de la mer Méditerranée**

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DE LA MER MÉDITERRANÉE

- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu** l'arrêté du 21 juin 2018 nommant Eric LEVERT, administrateur en chef de 1ere classe des affaires maritimes en qualité de directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée, la délégation qui lui est consentie par le préfet de région Provence Alpes Côte-d'Azur sera exercée par M. Stéphane PERON, directeur interrégional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à M. Stephan ROUSSEAU, adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stephan ROUSSEAU, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction interrégionale de la mer Méditerranée, subdélégation de signature est accordée, selon les conditions fixées aux articles suivants.

2 - 1 : Décisions relatives aux dérogations aux conditions de qualification professionnelle maritime pour l'exercice d'une capacité à bord d'un navire :

- Mme Liza AGGOUNE, chef du service Emploi-Formation pour tous les navires à l'exception des capitaines et des chefs mécanicien des navires à passagers et des navires citernes de jauge supérieure ou égale à 3000 UMS.

2 - 2 : Décisions relatives à la gestion statutaire et financière des agents affectés à la direction interrégionale de la mer :

- M. Jean-Bernard COSTES, Secrétaire Général,
et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Anne-Laure CRAGUE.
 - Mme Sylvie LECONTE

La signature des bénéficiaires de la présente subdélégation, lorsqu'elle est apposée sur des décisions écrites relatives à la gestion statutaire et financière des agents, est précédée de la mention « Pour le Préfet et par délégation », suivie du nom, du titre et de la fonction du signataire.

2 - 3 : Décisions relatives aux déplacements des agents en mission :

2 - 3 - 1 : Ordres de mission ponctuels, temporaires ou permanents, lorsque la mission se déroule en dehors de la circonscription d'un seul service, dans la zone de gouvernance de la direction interrégionale de la mer, en France ou à l'étranger :

- M. Jean-Bernard COSTES, Secrétaire Général,
et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Anne-Laure CRAGUE
 - M. Didier DANTI
 - M. Alexis MAXENCE

2 - 3 - 2 : Ordres de mission ponctuels, temporaires ou permanents, lorsque la mission se déroule dans la circonscription de leur service respectif :

- M. Franck FREDEFON, chef de la Mission de coordination des politiques maritimes,
- M. Jean-Bernard COSTES, Secrétaire Général,
et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Anne-Laure CRAGUE.
 - M. Didier DANTI
 - M. Alexis MAXENCE
- M. Liza AGGOUNE, Chef du service Emploi / Formation,
et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Cathy GUILLAUMEL- ANTONINI
- M. Pierre MOTTA, Chef du service Réglementation / Contrôle
et en cas d'absence ou d'empêchement
 - M. Claire LOZACHMEUR

- M. Jean-Luc DESFORGES, Chef du service Affaires économiques, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Catherine GOURMAUD,
- le Docteur Christophe DUPORT, Chef du service de santé des gens de mer de Méditerranée, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - le docteur Elodie DONNAREL.
- M. Joël TOURBOT, chef du service des phares et balises de Méditerranée, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme. Magali MEUDRE et M. Stéphane MAJOR, adjoints au chef de service des phares et balises de Méditerranée et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Frédéric PORTE, responsable du centre opérationnel de balisage de Sète.
 - M. Eric BEROULE, responsable du centre opérationnel de balisage de Marseille.
 - M. Hervé GALL, responsable du centre opérationnel de balisage de Toulon.
 - M. Marc SALVADORI, responsable du centre opérationnel de balisage de Bastia.
 - M. Gwénéolé VERY, responsable du centre opérationnel de balisage de Ajaccio.
- M. Pascal JEHANNO, chef du Centre de sécurité des navires PACA – Corse, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Serge HEYRAUD, pour l'ensemble du centre de sécurité.
 - M. Stéphane VASSEUR, pour l'ensemble du centre de sécurité
 - M. Thibaut MACE de GASTINES, pour l'antenne de Corse.
 - M. Julien SIMONI, pour l'antenne de Toulon.
- M. Philippe MARTINEZ, chef du centre de sécurité des navires Languedoc-Roussillon, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Xavier DE MAISTRE, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Dominique MAURELLET.
- M. Philippe MICHAUD directeur du Cross Méditerranée, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Olivier DREVON.
 - M. Serge CHIAROVANO

2 – 4 : Décisions relatives au fonctionnement interne de chaque service :

concernant les congés annuels, les autorisations d'absence et les jours RTT des agents du service, l'entretien et le fonctionnement courant du patrimoine immobilier du service, à l'exception des décisions relatives à la valorisation de ce patrimoine, l'entretien et le fonctionnement courant des moyens techniques et matériels mis à disposition du service, la gestion du parc automobile affecté au service, les décisions relatives à la prévention des risques professionnels dans le service :

- M. Franck FREDEFON, chef de la Mission de coordination des politiques maritimes, et en cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Kristen LE BOURHIS
- M. Jean-Bernard COSTES, Secrétaire Général,
et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Anne-Laure CRAGUE.
- M. Liza AGGOUNE, chef du service Emploi / Formation,
et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Cathy GUILLAUMEL- ANTONINI.
- M. Pierre MOTTA, Chef du service Réglementation / Contrôle,
et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Claire LOZACHMEUR, et en cas d'empêchement :
 - M. Serge CROVILLE, commandant de la VRS « La Mauve », pour les décisions concernant l'organisation interne et le fonctionnement de la vedette,
et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Sylvain REBEYROTTE, commandant de bordée,
 - M. Jean-Luc DESFORGES, Chef du service Affaires économiques,
et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Catherine GOURMAUD.
- le Docteur Christophe DUPORT, chef du service de santé des gens de mer de Méditerranée,
et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - le docteur Elodie DONNAREL, médecin des gens de mer à Marseille.
- M. Joël TOURBOT, chef du service des phares et balises de Méditerranée,
et en cas d'absence ou d'empêchement, notamment dans le cadre des décisions d'intérim pour l'ensemble du service :
 - Mme. Magali MEUDRE et Stéphane MAJOR, adjoints au chef de service des phares et balises de Méditerranée et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Frédéric PORTE, responsable du centre opérationnel de balisage de Sète.
 - M. Eric BEROULE, responsable du centre opérationnel de balisage de Marseille.
 - M. Hervé GALL, responsable du centre opérationnel de balisage de Toulon.
 - M. Marc SALVADORI, responsable du centre opérationnel de balisage de Bastia.
 - M. Gwenolé VERY, responsable du centre opérationnel de balisage de Ajaccio.
 - M. Michel FERNANDEZ, responsable du BAT
- M. Pascal JEHANNO, chef du Centre de sécurité des navires PACA – Corse, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Serge HEYRAUD, pour l'ensemble du centre de sécurité.
 - M. Stéphane VASSEUR, pour l'ensemble du centre de sécurité.
 - M. Thibault MACE de GASTINES, pour l'antenne de Corse.
 - M. Julien SIMONI, pour l'antenne de Toulon.

- M. Philippe MARTINEZ, Chef du Centre de sécurité des navires Languedoc – Roussillon, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Xavier de MAISTRE, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Dominique MAURELLET.

- M. Philippe MICHAUD, Directeur du Cross Méditerranée, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Olivier DREVON.
 - M. Serge CHIAROVANO.

2 – 5 : Décisions relatives à la mise en oeuvre de la responsabilité civile :

- M. Jean-Bernard COSTES, secrétaire général, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Anne-Laure CRAGUE.

2 – 6 : Décisions relatives à la valorisation du patrimoine et aux prestations des services des phares et balises :

2 – 6 – 1 : Décisions relatives à la valorisation du patrimoine immobilier :

concernant les conventions d'utilisation ou d'occupation temporaire par des tiers, les décisions de non utilité et les décisions relatives au patrimoine immobilier géré par la direction interrégionale :

- M. Jean-Bernard COSTES, secrétaire général, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Anne-Laure CRAGUE.
 - M. Didier DANTI

concernant les conventions d'utilisation ou d'occupation temporaire par des tiers, les décisions de non utilité et les décisions relatives au patrimoine immobilier géré par le service des phares et balises de Méditerranée :

- M. Joël TOURBOT, chef du service des phares et balises de Méditerranée et en cas d'absence ou d'empêchement :
- Mme. Magali MEUDRE et M. Stéphane MAJOR, adjoints au chef de service des phares et balises de Méditerranée.

2 – 6 – 2 : Conventions pour les prestations effectuées par les services des Phares et Balises :

- M. Joël TOURBOT, chef du service des phares et balises de Méditerranée et en cas d'absence ou d'empêchement :
- Mme. Magali MEUDRE et M. Stéphane MAJOR, adjoints au chef de service des phares et balises de Méditerranée.

Dans ce cas, la signature des bénéficiaires de la présente subdélégation est précédée de la mention « Pour le Préfet et par délégation », suivie du nom, du titre et de la fonction du signataire.

Article 3 :

L'arrêté du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction interrégionale de la mer Méditerranée est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé sur le site intranet de la direction interrégionale de la mer Méditerranée.

Marseille, le 1^{er} janvier 2021

Le Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée,



Eric LEVERT

DIRM

R93-2021-01-01-003

délégation de signature budget

*arrêté portant subdélégation de signature, le directeur interrégional de la mer méditerranée,
responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat*

**ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature**

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée,
*responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses imputées sur le budget de l'État.*

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2018 nommant Eric LEVERT, administrateur en chef de 1ere classe des affaires maritimes en qualité de directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable susvisé à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** le budget opérationnel du BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité », le budget opérationnel du BOP 149 « compétitivités et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture », le budget opérationnel du BOP 205 « Affaires maritimes », et le budget opérationnel du BOP 217 « Soutien et pilotage des politiques d'équipement » ;

ARRÊTE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional de la mer et du directeur interrégional adjoint, subdélégation de signature est donnée à :

M. Stephan ROUSSEAU, adjoint au directeur interrégional, M Jean-Bernard COSTES, Secrétaire général et M. Serge CHIAROVANO, délégué du directeur interrégional en Corse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation) des dépenses effectuées dans le cadre des budgets opérationnels des BOP susvisés et la signature des marchés publics.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stephan ROUSSEAU, adjoint au directeur interrégional, de M Jean-Bernard COSTES, secrétaire général, de M. Serge CHIAROVANO, délégué du directeur interrégional en Corse, subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et aux agents recensés dans le tableau ci-après à l'effet de procéder, dans les limites qui leur sont imparties, à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation) des marchés, bons et lettres de commandes effectuées dans le cadre des budgets opérationnels des BOP susvisés :

Secrétariat Général		
BOP 205/ BOP 217/ BOP 113		
Adjointe du secrétaire général	Anne Laure CRAGUE	25 000 euros HT
Contrôleur de gestion	Alexis MAXENCE	50 000 euros HT
Responsable de l'unité budgétaire	Didier DANTI	25 000 euros HT
Assistant Budgétaire	Ghyslaine GUIDUCCI	10 000 euros HT
Assistant Budgétaire	Marlène BROYEZ	4 000 euros HT
Service Réglementation Contrôle		
BOP 205		
Chef de service	Pierre MOTTA	15 000 euros HT
Commandant de la vedette régionale	Serge CROVILLE	15 000 euros HT
Commandant de bordée	Sylvain REBEYROTTE	15 000 euros HT
Service de santé des gens de mer		
BOP 205		
Chef de service	Christophe DUPORT	15 000 euros HT
Ingénieur d'armement BOP 205	Didier STAMER	25 000 euros HT
Service des Phares et Balises de Méditerranée		
BOP 205		
Chef de service	Joël TOURBOT	90 000 euros HT
Adjoint au chef de service	Stéphane MAJOR	90 000 euros HT
Adjoint au chef de service	Magali MEUDRE	90 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage de Sète		
BOP 205		
Responsable	Frédéric PORTE	15 000 euros HT
Responsable POLMAR	Olivier FOUBERT	15 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage de Marseille		
BOP 205		
Responsable	Eric BEROULE	15 000 euros HT
Responsable POLMAR	Maxime SUROY	15 000 euros HT
Responsable du BAT	Michel FERNANDEZ	15 000 euros HT

Centre opérationnel de balisage de Toulon		
BOP 205		
Responsable	Hervé GALL	15 000 euros HT
Responsable de l'antenne de Cannes	Patrice CHEVET	15 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage de Bastia		
BOP 205		
Responsable	Marc SALVADORI	15 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage d'Ajaccio		
BOP 205		
Responsable	Gwenolé VERY	15 000 euros HT
Centre stockage POLMAR d'Ajaccio		
BOP 205		
Responsable	Magali MEUDRE	90 000 euros HT
CROSS Méditerranée		
BOP 205		
Directeur	Philippe MICHAUD	90 000 euros HT
Directeur Adjoint	Olivier DREVON	90 000 euros HT
Chef du service technique	Tanguy LE GUERN	15 000 euros HT
Chef de l'antenne Corse	Serge CHIAROVANO	15 000 euros HT
Centre de sécurité des navires PACA Corse		
BOP 205		
Chef de centre	Pascal JEHANNO	15 000 euros HT
Adjoint	Serge HEYRAUD	5 000 euros HT
Adjoint	Stéphane VASSEUR	5 000 euros HT
Centre de sécurité des navires Languedoc Roussillon		
BOP 205		
Chef de centre	Philippe MARTINEZ	15 000 euros HT
Adjoint au Chef de centre	Xavier DE MAISTRE	5 000 euros HT
Service « Affaires économiques »		
BOP 149		
Chef du service	Jean-Luc DESFORGES	90 000 euros HT

Article 3 :

L'arrêté du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Méditerranée aux agents de la direction interrégionale de la mer, est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 1^{er} janvier 2021

le directeur interrégional de la mer
Méditerranée,



Eric LEVERT

DIRM

R93-2021-01-01-002

délégation de signature cadres

arrêté portant subdélégation de signature aux cadres de la direction interrégionale de la mer méditerranée



**ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature
aux cadres de la direction interrégionale de la mer Méditerranée**

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée, notamment son article 5 ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional de la mer Méditerranée, la délégation de signature qui lui est consentie par le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sera exercée par M. Stéphane PERON, directeur interrégional adjoint, à l'effet de signer les arrêtés, décisions et correspondances, concernant l'ensemble des matières énumérées dans l'arrêté susvisé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane PERON, directeur interrégional adjoint, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée :

- par M. Stephan ROUSSEAU, adjoint au directeur interrégional, à l'effet de signer les arrêtés, décisions et correspondances, relatives à l'ensemble des matières énumérées par l'arrêté susvisé,
- par M. Jean-Bernard COSTES, secrétaire général, à l'effet de signer les décisions et les correspondances relatives aux matières énoncées au paragraphe F de l'article 1 de l'arrêté susvisé ;
- par Mme Liza AGGOUNE, chef du service « emploi/formation », à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives aux matières énumérées à l'article 1, paragraphe E de l'arrêté susvisé ;

- par M. Pierre MOTTA, chef du service « réglementation et contrôle », à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives aux matières énumérées à l'article 1, paragraphes A-2, B et C de l'arrêté susvisé ;

- par M. Jean-Luc DESFORGES, chef du service des affaires économiques, à l'effet de signer les décisions concernant les matières énumérées à l'article 1, paragraphes A-1, A-3, (à l'exception des nominations), et D de l'arrêté susvisé.

Article 3 :

La signature des bénéficiaires de la présente subdélégation, lorsqu'elle est apposée sur des décisions écrites, est précédée de la mention « pour le Préfet, et par délégation », suivie du nom, du titre et de la fonction du signataire.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 1^{er} janvier 2021

Le Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée,



Eric LEVERT

DRAAF PACA

R93-2020-12-23-001

Arrêté du 23 décembre 2020
définissant le périmètre de la zone délimitée dans le cadre
de la surveillance
et de la lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté du 23 décembre 2020
définissant le périmètre de la zone délimitée dans le cadre de la surveillance
et de la lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa***

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2020/1201 de la commission du 14 août 2020 relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells *et al.*) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.251-3 et L.251-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2020 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells *et al.*) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 27 février 2018, portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa* ;

Considérant que, en application de l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2020/1201 susvisé, le préfet de région fixe par arrêté le périmètre de la zone délimitée, en listant les communes concernées par la zone infectée et les communes concernées par la zone délimitée et en annexant une cartographie de ces zones ;

Considérant les résultats de la surveillance organisée depuis 2015 et en particuliers les résultats des analyses de contrôles officiels confirmés par le laboratoire national de référence ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

1

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre des zones délimitées concernant *Xylella fastidiosa* sous-espèce *multiplex*

La liste des communes concernées par les zones infectées et la liste des communes concernées par les zones délimitées sont précisées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Périmètre de la zone délimitée concernant *Xylella fastidiosa* sous-espèce *pauca*

La liste des communes concernées par la zone infectée et la liste des communes concernées par la zone délimitée sont précisées en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cartographie

La cartographie des zones infectées et des zones délimitées est consultable sur le site de l'ANSES : https://shiny-public.anses.fr/Xylella_fastidiosa/.

ARTICLE 4 : Abrogation

L'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 27 février 2018, portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa*, est abrogé.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Alpes- Maritimes, le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2020

Signé

Christophe MIRMAND

Annexe I - Liste des communes concernées par les zones infectées et/ou les zones délimitées *Xylella fastidiosa* subsp *multiplex*

Communes concernées en tout ou partie par une zone infectée

Zone A : LA SEYNE SUR MER, OLLIOULES, TOULON,

Zone B1 : FREJUS, SAINT-RAPHAEL

Zone B2 : ANTIBES, BEAULIEU SUR MER, BIOT, CAGNES SUR MER, CAP D'AIL, LA GAUDE, LA TRINITE, LE CANNET, MANDELIEU LA NAPOULE, MOUGINS, NICE, SAINT-LAURENT DU VAR, SAINT PAUL DE VENCE, THEOULE SUR MER, VALBONNE, VALLAURIS, VENCE, VILLEFRANCHE-SUR-MER, VILLENEUVE LOUBET

Zone C : MENTON, ROQUEBRUNE CAP MARTIN

Communes concernées en tout ou partie par une zone délimitée

Zone A : LA SEYNE SUR MER, OLLIOULES, SAINT-MANDRIER, SIX-FOURS, TOULON,

Zone B1 : FREJUS, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, SAINT-RAPHAEL

Zone B2 : ANTIBES, BEAULIEU SUR MER, BEAUSOLEIL, BIOT, CAGNES SUR MER, CANNES, CANTARON, CAP D'AIL, DRAP, EZE, FALICON, LA COLLE SUR LOUP, LA GAUDE, LA TRINITE, LA TURBIE, LE CANNET, MANDELIEU LA NAPOULE, MOUGINS, NICE, ROQUEFORT LES PINS, SAINT -ANDRE-DE-LA-ROCHE, SAINT-JEAN CAP FERRAT, SAINT-LAURENT DU VAR, SAINT-PAUL DE VENCE, THEOULES SUR MER, TOURETTES-LEVENS, TOURETTES SUR LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VENCE, VILLEFRANCHE SUR MER, VILLENEUVE LOUBET

Zone C : CASTELLAR, GORBIO, MENTON, ROQUEBRUNE CAP MARTIN, SAINTE AGNES

Annexe II - Liste des communes concernées par une zone infectée et/ou une zone délimitée *Xylella fastidiosa* subsp *pauca*

Commune concernée en tout ou partie par une zone infectée

MENTON

Communes concernées en tout ou partie par une zone délimitée

MENTON, ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

DREAL PACA

R93-2020-11-18-078

Arrêté portant renouvellement du Conseil scientifique
régional du patrimoine naturel (CSRPN) de
Provence-Alpes-Côte d'Azur



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'article L.411-1 A III. et les articles R.411-22 à R.411-30 du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2015 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis favorable de l'assemblée délibérante de la collectivité régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 octobre 2020 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Liste des membres du conseil scientifique régional du patrimoine naturel

Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur est composé des personnalités nommées *intuitu personæ* suivantes, pour leurs compétences scientifiques et techniques :

	Nom	Prénom	Compétences
M.	BARET	Julien	Écologie végétale, faune patrimoniale (reptiles, amphibiens, oiseaux)
Mme	BELLAN-SANTINI	Denise	Milieux marins : biocénoses, amphipodes
M.	CHEYLAN	Gilles	Ornithologie, mammalogie, herpétologie, paléontologie
M.	COLOMBO	Raphaël	Mammalogie, herpétologie, entomologie
Mme	DIADEMA	Katia	Botanique et phytosociologie méditerranéenne
Mme	DOUSSAN	Isabelle	Droit de l'environnement
M.	DUMONT	Bernard	Hydrobiologie, fonctionnalité des milieux aquatiques
M.	DUSOULIER	François	Entomologie, herpétologie, ptéridophytes
M.	ESTEVE	Roger	Politiques publiques de conservation
M.	FLITTI	Amine	Ornithologie
Mme	FRACHON	Corinne	Botanique, phytosociologie, lichénologie
M.	FRAPA	Pierre	Entomologie, urbanisme provençale
M.	GAUQUELIN	Thierry	Écologie et biodiversité forestières, pédologie
M.	GOMILA	Hervé	Botanique et phytosociologie méditerranéenne
M.	GRILLAS	Patrick	Flore, zones humides
M.	GUICHETEAU	Dominique	Faune et flore méditerranéennes, écologie forestière
M.	KALDONSKI	Nicolas	Écologie aquatique, invertébrés
M.	MEDAIL	Frédéric	Botanique, écologie végétale, biologie de la conservation
Mme	MONIER	Claude	Géologie, mycologie
M.	PEREZ	Thierry	Milieux marins : écosystèmes benthiques de substrats durs, écologie chimique
M.	PONEL	Philippe	Entomologie, paléoentomologie
M.	ROUSSET	Claude	Géologie, géomorphologie
Mme	RUITTON	Sandrine	Milieux marins : écologie fonctionnelle des écosystèmes côtiers
M.	SAATKAMP	Arne	Flore, zones humides
M.	TATONI	Thierry	Écologie végétale, écologie du paysage
M.	VALLAURI	Daniel	Restauration et biodiversité forestière
M.	VAN ES	Jérémie	Botanique et phytosociologie alpine
M.	VERLAQUE	Marc	Milieux marins : écologie littorale, invasions biologiques, macrophytes

Les positions et avis des membres du CSRPN n'engagent qu'eux et en aucune manière les organismes auxquels ils appartiennent.

ARTICLE 2 : Les experts associés au CSRPN

Afin d'apporter une expertise scientifique complémentaire susceptible d'éclairer les décisions du conseil, des experts associés sont désignés.

Ils peuvent participer aux travaux du conseil mais ne prennent pas part au vote des décisions et avis du CSRPN. Ils peuvent être sollicités, préférentiellement par le président du CSRPN, pour représenter le conseil, pour assister aux séances plénières ou à des groupes de travail organisés en son sein.

La liste des experts associés est annexée au présent arrêté. Elle pourra être mise à jour régulièrement et sera le cas échéant publiées selon les mêmes modalités de publication que l'arrêté.

ARTICLE 3 : Durée du mandat

Les membres du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel sont nommés pour une durée de cinq ans à compter du 30 novembre 2020. En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil, il est procédé à son remplacement par arrêté préfectoral modificatif pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Présidence et fonctionnement

Les membres du conseil élisent en leur sein leur président. Un règlement intérieur, adopté en séance plénière, précise les règles et modalité de fonctionnement du conseil. Le conseil peut désigner en son sein des groupes de travaux auxquels il confie la préparation de certains de ses travaux.

Le préfet de région et le président du conseil régional, ou leurs représentants, assistent de droit aux séances du CSRPN. Le conseil peut être saisi par le préfet de région, le président du conseil régional ou par son président à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

ARTICLE 5 : Secrétariat

Le secrétariat du conseil est assuré par les services de la direction régionale de l'environnement, aménagement et logement (DREAL).

ARTICLE 6 : Remboursement des frais

Les membres du CSRPN et les experts associés sont remboursés des frais occasionnés par leurs déplacements pour les missions ou réunions décidées par le CSRPN dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, aménagement et logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18/11/2020

SIGNÉ

Christophe MIRMAND

ANNEXE

à

l'arrêté préfectoral portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18/11/2020

Liste des experts associés du CSRPN de Provence-Alpes-Côte d'Azur datée du 18/11/2020

	Nom	Prénom	Compétences
M.	BAYLE	Patrick	Faune / Invertébrés
M.	BENCE	Stéphane	Faune / Invertébrés
M.	BOET	Maurice	Rapporteur N2000
M.	BLANCHON	Yoann	Faune / Invertébrés
M.	BRAUD	Yoan	Faune / Invertébrés
M.	CHEVALDONNE	Pierre	Milieu marin
M.	COSSON	Emmanuel	Faune / Chiroptères
M.	DEMONTOUX	Daniel	Rapporteur N2000
M.	FADY	Bruno	Forêt - Faune
M.	GARCIN	Roger	Rapporteur N2000
M.	GILLOT	Philippe	Rapporteur N2000
Mme	GUIOMAR	Myette	Paléontologie – géologie – archéologie
M.	IORIO	Etienne	Faune / Invertébrés
Mme	KAPFER	Géraldine	Faune / Chiroptères
M.	LAMBEAUX	Jean-Louis	Géologie
M.	LEJEUSNE	Christophe	Milieux marins
M.	MAGNIN	Frédéric	Rapporteur N2000
M.	MARTIN	Gilles	Droit de l'environnement
M.	MOUTTE	Paul	Rapporteur N2000
M.	NEVE	Gabriel	Invertébrés / Biologie des Populations
M.	ORSINI	Philippe	Rapporteur N2000
M.	PHISEL	Michel	Rapporteur N2000
M.	REMY	Claude	Rapporteur N2000
M.	RENET	Julien	Faune / Herpétologie – Mammifères aquatiques
M.	TARDIEU	Claude	Faune / Vertébrés
M.	TEMPIER	Jean-Claude	Rapporteur N2000

SGAR PACA

R93-2021-01-07-003

Arrêté portant désignation de la Présidente de la
Commission permanente du Conseil maritime de façade de
Méditerranée



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N°255/2020 du 14 décembre 2020



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N°

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant désignation de la Présidente de la Commission permanente du Conseil maritime de façade de Méditerranée

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 219-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégiques de façade ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 novembre 2020 portant composition du Conseil maritime de façade de Méditerranée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°253/2020 du 14 décembre 2020 portant désignation des membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral validant le règlement intérieur du Conseil maritime de façade de Méditerranée ;

Considérant les résultats de l'élection de la Présidente de la Commission permanente du Conseil maritime de façade de Méditerranée tenue lors de la session du 24 novembre 2020 du Conseil maritime de façade de Méditerranée.

Arrêtent :

Article 1^{er}

Madame Béatrice ALIPHAT est déclarée Présidente de la Commission permanente du Conseil maritime de façade de Méditerranée, et vice-présidente de ce Conseil.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 3

L'arrêté du 3 décembre 2019 déclarant Madame Raphaëlle LEGUEN Présidente de la Commission permanente du Conseil maritime de façade de Méditerranée, et vice-présidente de ce Conseil, est abrogé.

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint du préfet maritime de la Méditerranée pour l'action de l'État en mer, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le 14 décembre 2020

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le vice-amiral d'escadre
Laurent Isnard

Le 07 JAN. 2021

Le préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Christophe Mirmand

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Mesdames et messieurs les membres du conseil maritime de façade Méditerranée

COPIES :

- Monsieur le préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le préfet Maritime de la Méditerranée
- Monsieur le directeur de la DIRM Méditerranée
- Archives (n° chrono)

SGAR PACA

R93-2021-01-07-001

Arrêté portant désignation des membres du Conseil
maritime de façade de Méditerranée



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° 253/2020 du 14 décembre 2020

Recueil des actes administratifs
N° du **07 JAN. 2021**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant désignation des membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 219-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégiques de façade ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 novembre 2020 portant composition du Conseil maritime de façade de Méditerranée.

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont désignés membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée :

1. Collège des représentants de l'État et des établissements publics

- représentants des Parcs nationaux ayant une partie marine en Méditerranée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. François BLAND	M. Marc DUNCOMBE

2. Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

- représentants du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Béatrice ALIPHAT	Mme Maud FONTENOY

- représentants du Conseil régional d'Occitanie :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Didier CODORNIU	Mme Agnès LANGEVINE

- représentants du Conseil exécutif de Corse :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. François SARGENTINI	M. Saveriu LUCIANI

- représentants de l'Assemblée de Corse :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Anne-Laure SANTUCCI	M. Hyacinthe VANNI
Mme Fabienne GIOVANNINI	Mme Nadine NIVAGGIONI

- représentants du Conseil départemental des Alpes-Maritimes :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Marie-Rose BENASSAYAG	M. Patrick CESARI

- représentants du Conseil départemental du Var :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Robert CAVANNA	Mme Nathalie BICAIS

- représentants du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Lionel ROYER-PERREAUT	Mme Laure-Agnès CARADEC

- représentants du Conseil départemental du Gard :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Caroline BRESCHIT	M. Léopold ROSSO

- représentants du Conseil départemental de l'Hérault :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Pierre BOULDOIRE	M. Christophe MORGO

- représentants du Conseil départemental de l'Aude :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-Luc DURAND	Mme Séverine MATEILLE

- représentants du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Michel MOLY	Mme Martine ROLLAND

- représentants de Montpellier Méditerranée Métropole :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme NEGRET	M. René ROVOL

- représentants de la métropole Aix-Marseille-Provence :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Roland GIBERTI	M. Maxime MARCHAND

- représentants de la métropole Toulon Provence Méditerranée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Gilles VINCENT	M. Yann TAINGUY

- représentants de la métropole Nice Côte d'Azur :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Roger ROUX	M. Louis NEGRE

- représentants des maires des communes littorales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Gil BERNARDI	M. Philippe LEONELLI

- représentants des maires des communes littorales de la région Occitanie :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jordan DARTIER	M. Robert CRAUSTE

- représentants des maires des communes littorales de Corse :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-Charles ORSUCCI	M. Maurice CHIARAMONTI

- représentants des EPCI littoraux :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. David LISNARD	M. Michel ARROUY

3. Collège des représentants des professionnels et des entreprises

- représentants d'Armateurs de France :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Marc REVERCHON	M. Stéphane RIVIER

- représentants du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Christian MOLINERO	Mme Clara HENISSART-SOUFFIR

- représentants du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Bernard PEREZ	M. Alain MIRANDA

- représentants du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Gérard ROMITI	Mme Jessica DIJOUX

- représentants du Comité régional de la conchyliculture de Méditerranée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Patrice LAFONT	M. Denis REGLER

- représentants des entreprises de pisciculture de Méditerranée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Philippe BALMA	M. Jean-Philippe CAPRIOLI

- représentants de la Fédération des industries nautiques :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Eric MABO	Mme Colette CERTOUX

- représentants de la Fédération française des ports de plaisance :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Serge PALLARES	M. Marc-Emmanuel QUIROUARD- FRILEUSE

- représentants de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. ARTUPHEL Philippe	<i>néant</i>

- représentants de la Chambre régionale de commerce et d'industrie d'Occitanie :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Bernard BALLESTER	M. Michel COLOMBIE

- représentants de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Corse :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<i>néant</i>	<i>néant</i>

- représentants du Pôle Mer Méditerranée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Patrick BARAONA	M. Christophe AVELLAN

- représentants du Syndicat professionnel des armateurs côtiers de Méditerranée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Thierry ARNAL	M. Arnoux MAYOLY

- représentants de la Fédération nationale des plages restaurants :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Geneviève REBUFAT-FRILET	M. René COLOMBAN

- représentants de la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-Guy AMAT	M. Guylhem FERAUD

- représentants des professionnels des énergies marines renouvelables :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Olivier GUIRAUD	M. MONIOT Dominique

4. Collège des représentants des professionnels et des entreprises

- représentants de la Confédération générale du Travail :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<i>néant</i>	<i>néant</i>

- représentants de la Confédération générale du Travail-Force ouvrière :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Lilian TORRES	M. Jean-Michel ITALIANO

- représentants du Syndicat des travailleurs corses :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Robert NICOLAS	Mme Michèle MANCINI

5. Collège des associations de protection de l'environnement littoral ou marin ou des usagers de la mer et du littoral

- représentants de WWF France :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Catherine PIANTE	M. Denis ODY

- représentants de Surfrider Foundation :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Sarah HATIMI	Mme Jennifer POUMEY

- représentants de l'Union des centres permanents d'initiatives pour l'environnement :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Frédéric POYDENOT	M. Marcel BONTOUX

- représentants de la Ligue pour la protection des Oiseaux :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Louis-Marie GIACOBBI	M. Benjamin KABOUCHE

- représentants des Conservatoires des espaces naturels :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Marc MAURY	M. Alain MANTE

- représentants de France Nature environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Pierre APLINCOURT	M. Patrick LAFFITTE

- représentants de France Nature environnement Languedoc-Roussillon :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Danier GUIRAL	M. Benoît SEGALA

- représentants de l'association "U Marinu" :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-Valère GERONIMI	M. Didier MURATORI

- représentants de l'association MIRACETI :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Hélène LABACH	Mme Morgane RATEL

- représentants l'association Patrimoine maritime et fluvial :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Georges PRUD'HOMME	M. Martin-Luc BONNARDOT

- représentants du Comité national olympique et sportif français :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Michel COULOMB	M. Paul-Edouard DESPIERRES

- représentants de la Fédération française d'études et de sports sous-marins :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Nicole BOULAY	M. Frédéric DI MEGLIO

- représentants de la Fédération nationale de pêche sportive en apnée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Joseph RUSSO	M. Jean-Marie RAY

- représentants de la Fédération française des pêcheurs en mer :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Roger ALBERTO	M. Gérard CROSETTI

- représentants de la Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jacques ANDRIEU	M. Kamel AZIEZ

- représentants de la Fédération française de voile :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Philippe COINDREAU	M. Claude LE BACQUER

- représentants de la Fédération française motonautique :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. William MILIZIANO	M. Régis BARRAT

- représentants de l'Union nationale des associations de navigateurs :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. André VAQUER	M. Jean-Yves LE CESNE

- représentants de la Fédération française de canoë-kayak :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Pierre-Alain POINTURIER	M. Arnaud PITMAN

Personnalités qualifiées :

- Madame Denise BELLAN-SANTINI, océanologue, directeur de recherche émérite au CNRS, Université Aix-Marseille ;
- Monsieur François BONHOMME, biologiste, directeur de recherche au CNRS ;
- Monsieur Charles-Henri GARIÉ, directeur de projet à l'Université de Toulon, en charge du campus des métiers de la mer "économie de la mer" et du projet 4meD ;
- Madame Christine PERGENT-MARTINI, océanologue, maître de conférence à l'Université de Corse Pasquale PAOLI ;
- Monsieur Sylvain PIOCH, maître de conférence à l'Université Paul-VALÉRY-Montpellier III.

Article 2

Les membres du conseil maritime de façade désignés siègent pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement complet du conseil (soit le 31 juillet 2022).

Article 3

L'arrêté interpréfectoral du 10 octobre 2019 portant désignation des membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée est abrogé

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Méditerranée, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le 14 décembre 2020

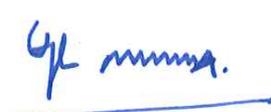
Le 07 JAN. 2021

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,



Le vice-amiral d'escadre
Laurent Isnard



Christophe Mirmand

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- Mesdames et messieurs les membres du conseil maritime de façade Méditerranée

COPIES :

- Monsieur le préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le préfet Maritime de la Méditerranée
- Monsieur le directeur de la DIRM Méditerranée
- Archives. (n° – chrono).

SGAR PACA

R93-2021-01-07-002

Arrêté validant le règlement intérieur du Conseil maritime
de façade de Méditerranée



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° 254/2020 du 14 décembre 2020



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N°

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

validant le règlement intérieur du Conseil maritime de façade de Méditerranée

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive n°014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 219-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n°2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégiques de façade ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 novembre 2020 portant composition du Conseil maritime de façade de Méditerranée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°253/2020 du 14 décembre 2020 portant désignation des membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée ;

Considérant le vote en séance du Conseil maritime de façade de Méditerranée lors de sa session du 24 novembre 2020.

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le règlement intérieur, annexé au présent arrêté et approuvé par le Conseil maritime de façade de Méditerranée lors de sa session du 24 novembre 2020, est validé.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 3

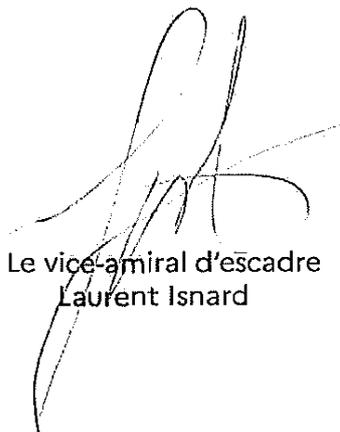
L'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2019 validant le règlement intérieur du Conseil maritime de façade de Méditerranée et son annexe sont abrogés.

Article 4

Le secrétariat général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint du préfet Maritime de la Méditerranée pour l'action de l'État en mer, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le 14 décembre 2020

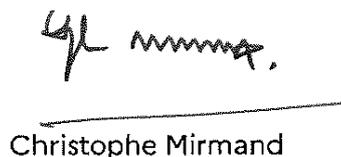
Le préfet Maritime de la Méditerranée,



Le vice-amiral d'escadre
Laurent Isnard

Le 07 JAN. 2021

Le préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,



Christophe Mirmand

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Mesdames et messieurs les membres du conseil maritime de façade Méditerranée

COPIES :

- Monsieur le préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le préfet Maritime de la Méditerranée
- Monsieur le directeur de la DIRM Méditerranée
- Archives (n° chron)



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Règlement intérieur
du Conseil maritime de façade de Méditerranée**

PRÉAMBULE

L'arrêté du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils maritimes de façade prévoit, en son article 8, que celui-ci adopte un règlement intérieur.

Il prévoit, en outre, certaines dispositions relatives à son organisation et à son fonctionnement, complétant les dispositions générales du Code des relations entre le public et l'administration.

1. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MARITIME DE FAÇADE

Article 1.1 : réunion du Conseil

Le Conseil maritime de façade se réunit au moins une fois par an sur convocation de ses présidents, le préfet maritime de la Méditerranée et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il est également réuni par ses présidents à la demande d'un tiers de ses membres.

Le secrétariat du Conseil est assuré par la direction interrégionale de la mer Méditerranée.

Article 1.2 : ordre du jour et convocation du Conseil

L'ordre du jour des réunions du Conseil est fixé par ses présidents, après consultation du vice-président.

La convocation contenant l'ordre du jour est envoyée, accompagnée des documents de séance, au moins 10 jours francs avant la date de la réunion. La convocation et les documents de séance sont adressés par voie électronique aux membres du Conseil par le secrétariat. La convocation et les documents de séance peuvent également être transmis par voie postale, sur demande écrite auprès du secrétariat.

Après réception de la convocation, les membres du Conseil peuvent proposer aux présidents l'inscription de questions diverses à l'ordre du jour par retour de courriel.

Si la réunion a lieu à l'initiative des membres du Conseil, la demande de réunion, signée de l'ensemble des membres du Conseil demandeurs, doit être adressée au secrétariat par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans ce cas, l'ordre du jour proposé est joint à la demande de réunion, ainsi que, le cas échéant, les documents qui y sont liés. Le secrétariat informe sans délai les présidents du Conseil de la demande de réunion.

Les présidents disposent d'un délai de quinze jours pour fixer la date de la réunion demandée. Celle-ci doit se tenir dans un délai de six (6) semaines à compter de la réception de la demande de réunion.

Article 1.3 : quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le Conseil sont présents, ou représentés par leur suppléant, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 1.4 : délibérations du Conseil

Lorsque le Conseil maritime de façade procède à des délibérations, celles-ci sont approuvées par un vote.

Les membres désirant déposer des amendements aux projets de délibérations transmis avec la convocation ou dans le dossier de séance doivent faire retour de leurs propositions cinq (5) jours francs avant la tenue du Conseil.

Le vote a lieu à main levée, par tout moyen à la discrétion des présidents de séance.

A la demande des présidents ou de la majorité des membres, il peut être procédé à un vote à bulletin secret.

Pour les réunions tenues au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle le vote à bulletin secret peut être réalisé soit par correspondance, soit par voie électronique.

Le vote se fait à la majorité simple.

Sur la demande des présidents du Conseil, ce dernier peut approuver une délibération par consultation écrite. Dans ce cas, le courrier de consultation prévoit le délai de réponse laissé aux membres pour se prononcer. Ce délai ne peut être inférieur à dix (10) jours francs. Passé le délai fixé par le courrier de consultation, l'avis du membre consulté sera réputé favorable.

Le Conseil peut, sur décision de ses présidents, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Les présidents du Conseil maritime de façade peuvent demander un nouveau débat, et un nouveau vote, sur un avis rendu par le Conseil. Cette demande doit être formulée par courrier recommandé conjoint des deux présidents au secrétariat du Conseil, dans un délai de quinze (15) jours francs suivant le vote du premier avis. Le nouveau débat demandé par les présidents est impérativement inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil maritime de façade la plus proche.

Le procès-verbal des réunions du Conseil est élaboré par son secrétariat. Il est approuvé par le Conseil lors de sa réunion suivante. Il est publié sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Méditerranée.

2. MEMBRES DU CONSEIL MARITIME DE FAÇADE

Article 2.1 : désignation des membres du Conseil

Les membres du Conseil maritime de façade sont désignés nominativement par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur proposition du représentant légal de chaque organisme siégeant au Conseil, à l'exception du collège des représentants de l'État ou des Établissements publics.

Article 2.2 : mandat des membres du Conseil

Le mandat des membres du Conseil maritime de façade est d'une durée de trois ans renouvelable.

L'ensemble des membres du Conseil maritime de façade est renouvelé à la même date. Il peut être procédé à des désignations complémentaires en cours de mandat, par arrêté conjoint du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ces désignations sont alors effectuées pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement suivant du Conseil.

Le membre du Conseil qui, au cours de son mandat, cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il a été désigné, pour quelque cause que ce soit, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les conditions mentionnées à l'article 2.1.

Les fonctions de membre du Conseil maritime de façade sont exercées à titre gratuit.

Article 2.3 : représentation des membres

Les membres titulaires qui ne peuvent assister à une réunion du Conseil sont représentés par leur suppléant.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, tout membre peut donner un mandat à un autre membre titulaire ou suppléant. Aucun membre présent ne peut détenir plus d'un mandat. Il est procédé à la vérification des mandats par le secrétariat au début de chaque réunion du Conseil.

Lors des séances plénières, le membre titulaire peut se faire accompagner d'une personne, qui est soit son suppléant, soit un expert de son organisation. Cependant, seul le titulaire peut prendre part aux débats et aux votes.

En cas d'absence du titulaire, le membre suppléant peut se faire accompagner d'un expert de son organisation. Dans ce cas, le suppléant prend part au vote, en lieu et place du titulaire.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Au cas où il ne peut être présent, ni représenté, tout membre peut adresser au secrétariat du Conseil maritime de façade une contribution écrite sur tout point inscrit à l'ordre du jour. Celui-ci la porte à la connaissance du Conseil.

3. COMMISSION PERMANENTE

Article 3.1 : composition de la Commission permanente

La composition de la Commission permanente est fixée par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le secrétariat de la Commission permanente est assuré par la direction interrégionale de la mer Méditerranée.

Le président de la Commission permanente est vice-président du Conseil maritime de façade.

Article 3.2 : élection du président de la Commission permanente

Le président de la Commission permanente est élu par l'assemblée plénière du Conseil parmi les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les membres titulaires du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements qui souhaitent être candidats à la présidence de la Commission permanente en informent le secrétariat avant l'ouverture du scrutin, lors de la réunion du Conseil où l'élection de la Commission permanente est inscrite à l'ordre du jour.

Le président de la Commission permanente est élu pour la durée du mandat du Conseil maritime de façade. Il est procédé à l'élection du président de la Commission permanente à chaque renouvellement complet du Conseil maritime de façade.

Un temps de parole de cinq (5) minutes est laissé à chaque candidat pour présenter sa candidature.

Les présidents du Conseil ouvrent le scrutin pour l'élection du président de la Commission permanente.

L'ensemble des membres du Conseil présents, représentés par leur suppléant, ou ayant donné mandat participe à l'élection.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Pour les réunions tenues au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle le vote à bulletin secret peut être réalisé soit par correspondance, soit par voie électronique.

Le président de la Commission permanente est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun des candidats ne rassemble la majorité absolue des voix, il est procédé à un second tour de scrutin entre les deux candidats ayant rassemblé le plus de voix au premier tour. Est alors proclamé élu celui des deux candidats qui aura récolté le plus de voix à ce second tour. En cas d'égalité de voix entre les deux candidats au second tour, le doyen d'âge est déclaré élu.

Les présidents font procéder au dépouillement des votes par le secrétariat. Après proclamation des résultats, le président de la Commission permanente est désigné par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il prend ses fonctions de vice-président du Conseil maritime de façade.

En cas de candidature unique, les présidents de séance peuvent faire procéder à l'élection à la présidence de la Commission permanente par acclamation.

Article 3.3 : élection de la Commission permanente

La Commission permanente est élue pour la durée du mandat du Conseil maritime de façade. Il est procédé à l'élection de la Commission permanente à chaque renouvellement complet du Conseil maritime de façade.

La composition de la Commission permanente est fixée par arrêté conjoint du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant composition du Conseil maritime de façade de Méditerranée.

Les membres titulaires du Conseil qui souhaitent être candidats pour siéger à la Commission permanente en informent le secrétariat avant l'ouverture du scrutin, lors de la réunion du Conseil où l'élection de la Commission permanente est inscrite à l'ordre du jour.

Un temps de parole de deux (2) minutes est laissé à chaque candidat pour présenter sa candidature.

Les présidents du Conseil ouvrent le scrutin pour l'élection de la Commission permanente.

Les membres titulaires présents ou, en leur absence, leur suppléant ou leurs mandataires participent à l'ensemble des votes.

Le vote a lieu à bulletin secret, à la majorité simple en un tour. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le doyen d'âge est déclaré élu.

Pour les réunions tenues au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle le vote à bulletin secret peut être réalisé soit par correspondance, soit par voie électronique.

Les membres de la Commission permanente peuvent se faire représenter aux réunions de cette dernière par leur suppléant au sein du Conseil maritime de façade.

En cas de candidature unique, les présidents de séance peuvent faire procéder à l'élection à la Commission permanente par acclamation.

Les membres titulaires et suppléants de la Commission permanente sont nommés par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3.4 : remplacement en cours de mandat du président ou d'un membre de la Commission permanente, empêchement du président

En cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou de décès du président, il est procédé à l'élection d'un nouveau président de la Commission permanente, selon les modalités définies à l'article 3.2.

Le président de la Commission permanente élu en cours de mandat ne siège que pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement complet du Conseil maritime de façade.

En cas d'empêchement, le président peut donner mandat à l'un des membres de la Commission permanente pour présider celle-ci.

En cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou de décès d'un membre, il est procédé à l'élection d'un nouveau membre de la Commission permanente par le Conseil maritime de façade, selon les modalités définies à l'article 3.3. Il n'est pas procédé à l'élection d'un nouveau membre de la Commission permanente en cours de mandat à moins de six (6) mois du renouvellement complet du Conseil maritime de façade.

Les membres de la Commission permanente élus en cours de mandat ne siègent que pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement complet du Conseil maritime de façade.

Article 3.5 : rôle de la Commission permanente

La Commission permanente prépare le programme de travail du Conseil maritime de façade. Elle est associée à l'organisation de ses réunions et, à ce titre, peut proposer aux présidents du Conseil maritime de façade l'inscription de toute question à l'ordre du jour.

La Commission permanente prépare les délibérations qui seront soumises aux votes du Conseil. Elle assure le suivi des travaux du Conseil maritime de façade.

La Commission permanente coordonne l'activité des commissions spécialisées et des groupes de travail.

La Commission permanente peut recevoir délégation du Conseil maritime de façade pour délibérer sur toute question, et émettre formellement des avis au nom du Conseil maritime de façade. Une délibération du Conseil précise le cadre de la délégation attribuée à la Commission permanente. Cette dernière rend systématiquement compte, devant le Conseil, des délibérations et avis rendus en son nom et dans le cadre de la délégation attribuée.

En cas d'urgence, les présidents du Conseil maritime de façade peuvent saisir directement, pour avis, la Commission permanente. La Commission permanente rend alors compte de l'avis émis à la réunion du Conseil la plus proche.

Les avis de la Commission permanente font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la réunion plénière suivante du Conseil, pour information pour les sujets sur lesquels elle a délégation de compétence, ou pour adoption pour les autres sujets.

Article 3.6 : convocation et ordre du jour de la Commission permanente

La Commission permanente se réunit en tant que de besoin, et au moins trois fois par an, sur convocation de son président ou des présidents du Conseil maritime de façade. Les représentants des comités de bassin au Conseil maritime de façade sont invités à participer aux réunions de la Commission permanente, sans voix délibérative.

L'ordre du jour des réunions de la Commission permanente est fixé par le président de cette dernière.

Le projet d'ordre du jour est transmis par le président de la Commission permanente aux présidents du Conseil maritime de façade au moins dix (10) jours francs avant la réunion de la Commission. Les présidents du Conseil maritime de façade peuvent demander l'ajout de sujets à l'ordre du jour.

L'ordre du jour définitif est envoyé, accompagné de la convocation et des documents de séance, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la réunion. Les documents sont adressés par voie électronique aux membres de la Commission permanente par le secrétariat.

Article 3.7 : représentation et quorum

Avec l'accord du président, les membres de la Commission permanente peuvent participer, lorsque cela est techniquement possible, aux débats de la Commission par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les membres titulaires qui ne peuvent assister à une réunion de la Commission permanente sont représentés par leur suppléant du Conseil maritime de façade.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, tout membre peut donner un mandat à un autre membre. Aucun membre présent ne peut détenir plus d'un mandat.

La Commission permanente ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents, représentés par leur suppléant, ou ont donné mandat.

Si le quorum n'est pas atteint, la Commission permanente est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour et délibère alors sans condition de quorum.

Article 3.8 : délibérations de la Commission permanente

La Commission permanente approuve ses délibérations par un vote.

Le vote a lieu à main levée par tout moyen à la discrétion des présidents. À la demande des présidents, du président de la Commission permanente ou de la majorité de ses membres, il peut être procédé à un vote à bulletin secret. En cas de vote à bulletin secret, les membres de la Commission assistant à la réunion par conférence téléphonique ou audiovisuelle donnent pouvoir à un des membres physiquement présents pour voter en leur nom.

Pour les réunions tenues au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle le vote à bulletin secret peut être réalisé soit par correspondance, soit par voie électronique.

Le vote se fait à la majorité simple.

La Commission permanente peut, sur décision de son président, entendre toutes personnes extérieures dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Le procès-verbal des réunions de la Commission permanente est élaboré par son secrétariat, et approuvé par son président. Il est publié sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Méditerranée.

4. COMMISSIONS SPÉCIALISÉES ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 4.1 : Les commissions spécialisées

- **Mission :**

Les commissions spécialisées ont pour tâche de mener des réflexions thématiques sur lesquelles le Conseil souhaite un approfondissement et une ouverture à des personnalités extérieures, dans l'objectif de préparer et d'éclairer l'avis du Conseil. La mission de chaque commission spécialisée est précisée dans l'arrêté inter-préfectoral qui la crée. L'arrêté fixe la durée d'existence de la commission spécialisée.

- **Création :**

Le Conseil maritime de façade peut créer, en tant que de besoin et à la majorité de ses membres, des commissions spécialisées.

Des commissions spécialisées peuvent également être créées par les présidents du Conseil maritime de façade, à leur initiative ou sur proposition du président de la commission permanente et vice-président du Conseil.

Dans tous les cas susmentionnés, la création d'une commission spécialisée est prononcée par arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée et du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- **Composition :**

Les commissions spécialisées sont constituées de membres du Conseil maritime de façade, titulaires ou suppléants, et de personnalités extérieures au Conseil maritime de façade choisies en raison de leur compétence ou de leur qualification. Les membres du Conseil maritime de façade représentent au moins un tiers des membres des commissions spécialisées.

La composition des commissions spécialisées est définie par l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant leur création, après avis du président de la Commission permanente.

- **Fonctionnement :**

Les commissions spécialisées sont présidées par un membre du Conseil maritime de façade élu par les membres de la commission et désigné par arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le président de la commission spécialisée en convoque les membres et en fixe l'ordre du jour. Il en assure le bon déroulement des débats et des travaux. Il rend compte de l'avancement de ses travaux et présente le rapport annuel au Conseil.

Le secrétariat des commissions spécialisées est assuré par le secrétariat du Conseil maritime de façade. Le secrétariat est chargé d'établir les comptes rendus des réunions ainsi que le rapport annuel d'activité avec l'aide du président de la commission spécialisée.

Les commissions spécialisées peuvent entendre toute personne et recueillir tout avis dans les domaines dont elles sont chargées.

- **Prorogation :**

La prorogation des commissions spécialisées s'effectue sur demande du président de la commission concernée, au moins un mois avant la date d'échéance afférente à la commission. La demande, adressée aux présidents du Conseil maritime de façade, est accompagnée des rapports d'activité annuels de la commission. Elle est soumise pour avis au président de la Commission permanente et prononcée par arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée et du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- **Dissolution :**

La dissolution d'une commission spécialisée peut être demandée par le Conseil maritime de façade, à la majorité de ses membres. Les présidents du Conseil maritime de façade peuvent également procéder de leur initiative à la dissolution d'une commission spécialisée après avis du président de la Commission permanente et est prononcée par arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée et du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4.2 : Les groupes de travail

- **Mission :**

Les groupes de travail ont pour tâche de permettre au sein du Conseil maritime de façade la conduite de débats plus techniques que ceux qui peuvent être menés en réunion plénière ou en Commission permanente. Ce faisant, ils servent d'appui à la Commission permanente dans son travail préparatoire du Conseil. Le travail des groupes peut également contribuer à la précision des avis du Conseil.

- **Création :**

Le président de la Commission permanente peut convoquer des groupes de travail sur des sujets techniques nécessitant des travaux et débats approfondis. Il détermine la durée des groupes de travail et en nomme les membres après avis des présidents du Conseil et de la Commission permanente.

- **Composition :**

Les groupes de travail sont constitués exclusivement de membres du Conseil maritime de façade, titulaires ou suppléants. Ils comprennent au moins un membre par collègue du Conseil.

La composition des groupes de travail est définie par le président de la Commission permanente après avis des présidents du Conseil et de la Commission permanente.

- **Fonctionnement :**

Les membres des groupes de travail désignent leur président. Il est chargé de convoquer les membres du groupe de travail. Il en fixe l'ordre du jour. Il en assure le bon déroulement des débats et des travaux. Il rend compte de l'avancement de ses travaux et présente le rapport annuel d'activité à la Commission permanente et éventuellement au Conseil.

Le secrétariat des groupes de travail est assuré par le secrétariat du Conseil maritime de façade. Le secrétariat est chargé d'établir les comptes rendus des réunions ainsi que le rapport annuel d'activité avec l'aide du président du groupe de travail.

Les groupes de travail peuvent entendre toute personne et recueillir tout avis dans les domaines dont ils sont chargés.

5. APPROBATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR ET DE SES MODIFICATIONS

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil maritime de façade siégeant en assemblée plénière et validé par arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être modifié à la demande soit des présidents du Conseil maritime de façade, soit du président de la Commission permanente, soit d'un tiers des membres du Conseil maritime de façade.

Les modifications du règlement intérieur sont validées par arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, après avis de la Commission permanente.